

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	31.08.2015			DFS	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Commission Santé		Lié à: ad 15.005
Titre: Amendement au projet de loi portant modification à la loi de santé (LS) (Toilettage législatif)		
Contenu: Art. 105e, al.1, 2 et 3 (nouveau) ¹Le Conseil d'Etat peut octroyer des <u>prêts remboursables, des cautionnements ou d'autres</u> aides financières aux communes qui soutiennent la création de cabinets collectifs de médecins ou de centres de santé regroupant des médecins ainsi que d'autres professionnels de santé au sens de la présente loi. ² (<i>Suppression de: Il fixe les conditions d'octroi.</i>) Les aides en question ne peuvent porter que sur l'appui au démarrage ou à l'installation et pour une durée limitée. Elles ne peuvent en aucun cas intervenir pour soutenir l'activité régulière. ³<u>Il fixe les conditions d'octroi.</u>		
Motivation (facultatif):		

